Chemin du Château 9
Case postale
2900 Porrentruy 1

t +41 32 420 33 50
secr.tpi@jura.ch

N/réf. : JMC/00160/2025 - ts/op
t direct : 032 420 33 73, odile.prongue@jura.ch

DECISION

dans la procédure en prononcé de mesures de substitution (art. 237 CPP) concernant :

Romain Baeriswyl, né le 16.02.1988, originaire de Tafers, domicilié à Rue Prévôt 15, 2915 Bure

prévenu de **lésions corporelles simples, menaces**,

Vu l'ouverture de l'instruction pénale à l'encontre de Romain Baeriswyl précité (ci-après le prévenu) ;

Vu la requête du 13 juin 2025 du Ministère public tendant à ce que le juge de céans ordonne, en lieu et place d'une détention provisoire du prévenu, les mesures de substitution suivantes pour une durée de trois mois à l'égard du prévenu :

1. **Interdiction de prendre contact, sous quelque forme que ce soit, directement ou par l'intermédiaire de tiers, avec Isaline Bédat ;**
2. **Interdiction d'importuner et de dénigrer Isaline Bédat ;**
3. **Obligation d'entreprendre un sevrage auprès du Pôle santé mentale de l'Hôpital de Moutier ;**
4. **Une fois sevré, obligation d'intégrer l'institution Clos-Henri et de suivre le projet thérapeutique et, si besoin, de réinsertion qui sera mis en place ;**
5. **Obligation de respecter les règles qui seront fixées par l'institution et de s'abstenir notamment de consommer toute boisson alcoolique ; il est précisé que le prévenu ne pourra pas bénéficier de congés durant les 6 premières semaines de son placement ;**
6. **Obligation de se soumettre à un suivi en santé mentale, qui devra notamment être axé sur la prévention de la violence ;**
7. **Interdiction de commettre de nouvelles infractions ;**

8. **Obligation d'être suivi par le Service de probation afin de veiller, dans la mesure du possible, au respect des mesures de substitution et obligation de respecter les rendez-vous de ce service.**

Attendu que le prévenu a déclaré qu'il acceptait les mesures de substitution précitées lors de son audition le 12 juin 2025 par le Ministère public, de sorte qu'il n'est point nécessaire qu'il se détermine encore par écrit ;

Attendu que les mesures de substitution proposées par le Ministère public paraissent opportunes au vu des risques de réitération et de passage à l'acte ;

Attendu que les mesures de substitution telles qu'elles sont préconisées doivent être ordonnées en lieu et place d'une détention provisoire pour tenir compte du principe de la proportionnalité et de la nature du cas ;

Attendu qu'il convient dès lors sous commination des suites légales du défaut, d'imposer au prévenu les mesures décrites ci-dessus ;

Attendu que les frais sont joints au fond.

Par ces motifs

Le Juge des mesures de contrainte

impose

à Romain Baeriswyl, en lieu et place d'une détention provisoire, les mesures de substitution suivantes auxquelles il doit se soumettre dès le 13 juin 2025 pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 13 septembre 2025 :

1. **Interdiction de prendre contact, sous quelque forme que ce soit, directement ou par l'intermédiaire de tiers, avec Isaline Bédat ;**
2. **Interdiction d'importuner et de dénigrer Isaline Bédat ;**
3. **Obligation d'entreprendre un sevrage auprès du Pôle santé mentale de l'Hôpital de Moutier ;**
4. **Une fois sevré, obligation d'intégrer l'institution Clos-Henri et de suivre le projet thérapeutique et, si besoin, de réinsertion qui sera mis en place ;**
5. **Obligation de respecter les règles qui seront fixées par l'institution et de s'abstenir notamment de consommer toute boisson alcoolique ; il est précisé que le prévenu ne pourra pas bénéficier de congés durant les 6 premières semaines de son placement ;**
6. **Obligation de se soumettre à un suivi en santé mentale, qui devra notamment être axé sur la prévention de la violence ;**

7. **Interdiction de commettre de nouvelles infractions ;**
8. **Obligation d'être suivi par le Service de probation afin de veiller, dans la mesure du possible, au respect des mesures de substitution et obligation de respecter les rendez-vous de ce service.**

rend

attentif Romain Baeriswyl que le Juge des mesures de contrainte peut en tout temps révoquer les mesures précitées, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire si des faits nouveaux l'exigent ou s'il venait à ne pas respecter les mesures de substitution qui lui sont imposées par la présente décision ;

dit

que la direction de la procédure est chargée du suivi des mesures de substitution ;

dit

que les frais de la présente décision, fixés à CHF 300.00, suivent le sort de la cause ;

informe

que la présente décision peut faire l'objet d'un recours, écrit et motivé, auprès de la Chambre pénale des recours, Tribunal cantonal, Le Château à Porrentruy, dans un délai de 10 jours.

Porrentruy, le 13 juin 2025

Odile Prongué
commis-greffière

Thomas Schaller
juge des mesures de contrainte

A notifier :
- au prévenu, Romain Baeriswyl, Hôpital de Moutier, PSM (par courriel avec récépissé)
- au Ministère public, Mme Marine Neukomm, procureure, Porrentruy (par porteur avec récépissé)

A communiquer :
- à Mme Isaline Bédat, rue du Prévôt 15, 2915 Bure (par téléphone et courrier A)